



# Association des sports des Sourds du Canada

## Code de conduite et d'éthique

### Politique #30-06

Révisé et approuvé par le conseil d'administration de l'ASSC le 02-10-2017

#### Définitions

1. Les termes suivants ont cette signification dans le présent code :
  - a) ASSC — Association des sports des Sourds du Canada.
  - b) Membre — Toutes les catégories de membres définies dans la constitution et les règlements de l'ASSC ainsi que tous les individus engagés dans des activités avec l'ASSC, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les directeurs sportifs, le personnel de mission des équipes, les bénévoles, les chaperons, les gestionnaires, les administrateurs, les directeurs et les dirigeants, ou les officiels voyageant dans le cadre de la délégation de l'ASSC.

#### Objet

2. L'objectif de ce code est d'assurer un environnement sûr et positif (dans le cadre des programmes, activités et événements de l'ASSC) en faisant prendre conscience aux membres qu'il existe une attente, à tout moment, d'un comportement approprié conforme aux valeurs de l'ASSC qui comprennent l'excellence, l'intégrité, l'innovation et la collaboration. En outre, l'ASSC soutient l'égalité des chances et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect.
3. Les comportements qui enfreignent ce code peuvent faire l'objet de sanctions, conformément à la politique de l'ASSC en matière de discipline et de plaintes.

#### Application du présent code

4. Ce code s'applique à la conduite des membres pendant les affaires, les activités et les événements de l'ASSC, y compris, mais sans s'y limiter, les équipes nationales de l'ASSC, les compétitions, les pratiques, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'ASSC et toute réunion.
5. Ce code s'applique également à la conduite des membres en dehors des affaires, activités et événements de l'ASSC lorsque cette conduite affecte négativement les relations au sein de l'ASSC (et son environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et à la réputation de l'ASSC. Cette applicabilité sera déterminée par l'ASSC à sa seule discrétion.

#### Responsabilités

6. Les membres ont une responsabilité à cet égard.

#### *Respect*

- a. maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de l'ASSC et d'autres individus en :
  - i. Faisant preuve de respect envers les personnes, quels que soient leur type de corps, leurs caractéristiques physiques, leurs capacités sportives, leur sexe, leur ascendance, leur couleur, leur origine ethnique ou raciale, leur nationalité, leur origine nationale, leur orientation sexuelle, leur âge, leur état civil, leur religion, leurs convictions religieuses, leurs convictions politiques, leur handicap ou leur situation économique ;

- ii. Concentrant les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter les critiques publiques des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés ou des membres ;
- iii. Faisant preuve de façon constante d'honnêteté, d'esprit sportif, de courtoisie, de respect, de leadership sportif et de conduite éthique ;
- iv. Agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires ;
- v. Traitant les individus de manière équitable et raisonnable ;
- vi. Agissant honnêtement, avec un bon esprit sportif, de la courtoisie et du respect.

### ***Harcèlement***

- b. S'abstenir de tout comportement constituant un harcèlement, le harcèlement étant défini comme un commentaire ou un comportement à l'égard d'un individu ou d'un groupe, qui est offensant, abusif, raciste, sexiste, dégradant ou malveillant. Les types de comportements qui constituent du harcèlement incluent, mais ne sont pas limités à :
  - i. Des abus écrits ou verbaux, menaces ou débordements ;
  - ii. L'affichage de matériel visuel offensant ou dont on devrait savoir qu'il est offensant dans les circonstances ;
  - iii. Remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries importunes ;
  - iv. Reliquer ou autres gestes suggestifs ou obscènes ;
  - v. Comportements condescendants ou paternalistes visant à miner l'estime de soi, à diminuer les performances ou à affecter les conditions de travail ;
  - vi. Blagues qui provoquent une gêne ou un embarras, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent négativement les performances ;
  - vii. Toute forme d'initiation ;
  - viii. Contacts physiques non désirés, y compris, mais sans s'y limiter, les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers ;
  - ix. Flirts, avances, demandes ou invitations sexuelles malvenues ;
  - x. Agression physique ou sexuelle ;
  - xi. Comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers un individu ou un groupe spécifique, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile ;
  - xii. Représailles ou menaces de représailles à l'encontre d'un individu qui signale un harcèlement à l'ASSC.

### ***Harcèlement sexuel***

- c. S'abstenir de tout comportement constituant un harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel étant défini comme des commentaires et des avances sexuelles importuns, des demandes de faveurs sexuelles ou un comportement de nature sexuelle. Les types de comportements qui constituent un harcèlement sexuel comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
  - i. Blagues sexistes ;
  - ii. Affichage de matériel sexuellement offensant ;

- iii. Mots sexuellement dégradants utilisés pour décrire une personne ;
- iv. Demandes ou commentaires sur la vie sexuelle d'une personne ;
- v. Flirts, avances ou propositions sexuelles importunes ;
- vi. Contacts non désirés persistants.

#### ***Drogues, alcool et tabac***

- d. S'abstenir de consommer des drogues à des fins non médicales ou d'utiliser des drogues ou des méthodes améliorant les performances. Plus précisément, l'ASSC adopte et adhère au Programme canadien antidopage. Toute infraction dans le cadre de ce programme sera considérée comme une infraction au présent Code et fera l'objet de mesures disciplinaires supplémentaires, et de sanctions éventuelles, conformément à la Politique de l'ASSC en matière de discipline et de plaintes. L'ASSC respectera toute sanction édictée par suite d'une violation du Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par l'ASSC ou par toute autre organisation sportive.
- e. S'abstenir d'utiliser ou de consommer tout produit illégal lorsqu'on est membre de l'équipe nationale de l'ASSC. Les produits illégaux sont définis comme tout produit interdit par les lois du Canada ou les lois du pays concerné où les membres voyagent dans le cadre de l'équipe nationale de l'ASSC.
- f. S'abstenir de consommer de l'alcool et/ou des produits du tabac lorsqu'on participe à des séances d'entraînement ou à des compétitions de l'ASSC. Dans le cas des adultes, éviter de consommer de l'alcool dans des situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes et associées aux événements de l'ASSC. L'abus d'alcool, l'intoxication ou la consommation de drogues ne seront pas tolérés et entraîneront le retrait immédiat de l'équipe canadienne et du jeu/compétition/événement applicable. Tous les coûts associés au retour du membre au Canada pour cette raison feront en sorte que le membre sera entièrement responsable de tous les frais de voyage associés, de tous les coûts associés à la participation du membre à l'Équipe Canada (ASSC) et sera assujéti à des mesures disciplinaires supplémentaires, tel que déterminé par la politique disciplinaire de l'ASSC.
- g. S'abstenir de consommer du tabac et/ou de l'alcool pendant qu'il est membre de l'équipe du Canada (ASSC) en tant que membre du personnel ou entraîneur d'une équipe lors d'un match/compétition/événement au Canada ou à l'étranger, si le personnel ou l'entraîneur de l'équipe est âgé de moins de 18 ans, indépendamment de toute autre exigence légale.

#### ***Voyages/logement***

- h. Respecter les dispositions et les horaires de voyage de l'équipe de l'ASSC. Tout membre nécessitant des dispositions spéciales en raison de circonstances atténuantes prendra ces dispositions par l'intermédiaire du responsable sportif ou de l'officiel avant le voyage.
- i. Restez avec l'équipe pendant le voyage et le lieu du jeu/compétition/événement, sauf autorisation spécifique des officiels de l'équipe. Des arrangements préalables peuvent être approuvés entre l'athlète, l'entraîneur et le responsable sportif.

#### ***Généralités***

- j. S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour tenter de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées.

- k. Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer délibérément de dommages. En cas de dommages matériels, le ou les membres responsables seront responsables de tous les frais de remboursement ou de restitution.
- l. Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales du pays d'accueil.
- m. Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures et aux règles et règlements de l'ASSC, tel qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.
- n. Respecter les décisions des responsables et des décideurs de l'équipe canadienne de l'ASSC.
- o. Adhérer à toutes les règles, règlements et protocoles établis par le comité organisateur de la compétition/du jeu/de l'événement.
- p. Respecter le code vestimentaire de l'ASSC, y compris une tenue correcte pour les voyages et lors des compétitions/jeux/événements.
- q. Respecter tous les couvre-feux déterminés par le chef de la délégation de l'ASSC.

#### **Membres du conseil d'administration et des comités et personnel/contractants**

7. En plus de la section 6 (ci-dessus), les membres du conseil d'administration, les membres des comités et le personnel de l'ASSC auront des responsabilités supplémentaires :
  - a. exercer ses fonctions principalement en tant que membre du conseil d'administration et/ou du (des) comité(s) de l'ASSC ; ne pas être membre d'une association partenaire ou d'un autre chapitre ;
  - b. agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités des activités de l'ASSC et au maintien de la confiance des membres ;
  - c. veiller à ce que les affaires financières de l'ASSC soient menées de manière responsable en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires ;
  - d. se comporter de manière professionnelle, légale et de bonne foi dans l'intérêt de l'ASSC ;
  - e. être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la crainte de la critique ;
  - f. se comporter avec un décorum adapté aux circonstances et à la situation et être juste, équitable, prévenant et honnête dans toutes les relations avec les autres ;
  - g. se tenir informé des activités de l'ASSC et des tendances générales dans les secteurs où elle opère ;
  - h. exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois en vertu desquelles l'ASSC est constituée ;
  - i. respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature sensible ;
  - j. veiller à ce que tous les députés aient suffisamment de possibilités d'exprimer leurs opinions, et à ce que toutes les opinions soient dûment prises en considération et prises en compte ;
  - k. respecter les décisions de la majorité ;
  - l. consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions de ces réunions ;
  - m. avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de l'ASSC ;
  - n. se conformer aux règlements et politiques approuvés par l'ASSC.

## **Entraîneurs**

8. En plus de l'article 6 (ci-dessus), les entraîneurs de l'ASSC auront des responsabilités supplémentaires :
  - a. Garantir un environnement sûr en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de forme physique des athlètes concernés ;
  - b. Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes ;
  - c. Soutenir le personnel d'encadrement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou nationale ; si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes ;
  - d. Fournir aux athlètes (ainsi qu'aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour qu'ils puissent participer aux décisions qui les concernent ;
  - e. Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète en tant que personne à part entière ;
  - f. Respecter les autres entraîneurs et, si un athlète souhaite changer d'entraîneur, soutenir et coopérer avec l'autre entraîneur dans l'échange d'informations ;
  - g. Répondre aux normes les plus élevées en matière de titres, d'intégrité et d'aptitude, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations établies par la politique de filtrage de l'ASSC ;
  - h. Signaler toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution à laquelle un entraîneur est soumis ;
  - i. Ne fournissent, n'encouragent ni ne tolèrent en aucun cas la consommation de drogues (autres que les médicaments correctement prescrits) ou de substances améliorant les performances et, dans le cas des mineurs, d'alcool et/ou de tabac ;
  - j. Respecter les autres athlètes et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui sont considérées comme relevant du domaine de l'« entraînement », à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation des entraîneurs qui sont responsables des athlètes ;
  - k. Ne pas avoir de relation sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans ni de relation intime ou sexuelle avec un athlète de plus de 18 ans si l'entraîneur est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur l'athlète ;
  - l. Reconnaître le pouvoir inhérent à la position d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il convient d'établir et de suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement équitable et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui se trouvent dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits ;
  - m. S'habiller de manière professionnelle, soignée et non offensante ;
  - n. Utiliser un langage non offensant, en tenant compte du public visé.

## **Athlètes**

9. En plus de la section 6 (ci-dessus), les athlètes auront des responsabilités supplémentaires :
  - a. Signaler tout problème médical en temps utile, lorsque ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions ;
  - b. Participer et se présenter à temps, bien nourris et prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, entraînements, séances d'entraînement, manifestations, activités ou projets ;

- c. Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition auquel ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison ;
- d. Respecter les règles et les exigences de l'ASSC en matière de vêtements et d'équipement ;
- e. Ne jamais ridiculiser un participant pour une mauvaise performance ou une mauvaise pratique ;
- f. Agir de manière sportive et ne pas faire preuve d'apparence de violence, de langage grossier ou de gestes envers les autres joueurs, les officiels, les entraîneurs ou les spectateurs ;
- g. S'habiller d'une manière représentative de l'ASSC, en mettant l'accent sur la propreté, la netteté et la discrétion. Les vêtements officiels désignés, le cas échéant, doivent être portés lors des voyages et des compétitions ;
- h. Agir conformément aux politiques et procédures de l'ASSC et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par les entraîneurs ou les accompagnateurs ;
- i. Respecter tous les couvre-feux désignés avant, pendant et/ou après les compétitions, jeux et événements, à moins qu'une compétition, un jeu ou un événement ne soit prévu ou ne se poursuive au-delà de l'heure de couvre-feu désignée ;
- j. S'abstenir de faire usage de tabac et/ou d'alcool pendant qu'il est membre de l'équipe du Canada (ASSC) à un jeu/compétition/événement au Canada ou à l'étranger, si l'athlète est âgé de moins de 18 ans, indépendamment de toute autre exigence légale.

#### **Officiels**

- 10. En plus de la section 6 (ci-dessus), les officiels auront des responsabilités supplémentaires :
  - a. Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles ;
  - b. Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels ;
  - c. Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus ;
  - d. Se comporter ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi dans l'intérêt de l'ASSC ;
  - e. Être juste, équitable, attentionné, indépendant, honnête et impartial dans tous les rapports avec les autres ;
  - f. Respecter la confidentialité requise pour les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les déchéances de droits, les procédures disciplinaires, les recours et les informations ou données spécifiques sur les membres ;
  - g. Promouvoir l'esprit d'équipe en respectant les différences des gens, en valorisant la diversité des opinions et en travaillant avec d'autres pour obtenir les meilleures décisions pour les athlètes lors des compétitions ;
  - h. Se vêtir d'une tenue correcte dans l'exercice de ses fonctions.